



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction de l'architecture et du patrimoine

Les journées européennes du patrimoine
Les manifestations exceptionnelles

LA
SECURITE
DES
PERSONNES
ET
DES
BIENS



Mission sécurité

Juillet 2005

Introduction

Les journées européennes du patrimoine sont l'un des événements culturels majeurs de la rentrée : chaque année, le troisième week-end de septembre, elles permettent de faire connaître au public le plus large les richesses du patrimoine de notre pays.

En 2005, Monsieur Renaud DONNEDIEU de VABRES a placé ces journées sous le thème : « J'aime mon patrimoine, deux jours pour manifester son attachement au patrimoine ».

Cette manifestation est l'occasion de parcourir des sites ou des monuments habituellement ouverts à la visite ou de découvrir des lieux originaux, généralement fermés au public.

Il importe de garantir aux millions de visiteurs des journées européennes du patrimoine des conditions de sécurité appropriées et aux organisateurs un cadre dans lequel ils puissent inscrire sans difficultés leur participation à cette manifestation.

Les monuments habituellement ouverts à la visite et accueillant fréquemment des manifestations culturelles sont régis par les dispositions de sécurité applicables aux « établissements recevant du public » (ERP), et ont déjà intégré dans leur organisation les normes de sécurité qu'impose cette qualité.

L'objet du présent guide est d'offrir aux propriétaires et gestionnaires de monuments, sous une forme pratique et aisément compréhensible, une réponse aux questions de sécurité que pose l'accueil des visiteurs dans le contexte particulier de monuments habituellement fermés, ou n'accueillant qu'occasionnellement des visiteurs ou des manifestations, et de préciser les rôles et responsabilités de chacun, sans exclure celle des visiteurs eux-mêmes.

Il est complété d'une annexe donnant l'essentiel des éléments de contenu d'un dossier technique à soumettre aux autorités compétentes et d'un modèle de cahier des charges, spécifiquement destiné aux manifestations occasionnelles dans des monuments accueillant du public, permettant de simplifier les démarches préalables à leur organisation.

L'objectif de ce guide est d'encourager les propriétaires ou les gestionnaires de monuments à ouvrir leurs portes au public dans les meilleures conditions de sécurité, et de faire en sorte que ces journées constituent chaque année un peu plus la grande fête du patrimoine.



Michel CLÉMENT
Directeur de l'architecture et du patrimoine

Sommaire

<i>Page 4</i>	Préambule
<i>Page 5</i>	Titre I Monuments et sites recevant du public en exploitation normale
<i>Page 7</i>	Titre II Monuments et sites faisant l'objet de travaux
<i>Page 8</i>	Titre III Monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale
<i>Page 9</i>	Titre IV Conseils et recommandations pour recevoir le public
<i>Page 12</i>	Titre V Interlocuteurs et responsabilités en matière de sécurité du public
<i>Page 16</i>	Annexe 1 : Le dossier technique
<i>Page 17</i>	Annexe 2 : Le cahier des charges d'exploitation
<i>Page 20</i>	Annexe 3 : La réglementation applicable
<i>Page 27</i>	Annexe 4 : Information destinée au public

Préambule

Le bon déroulement des manifestations et visites occasionnelles ou exceptionnelles suppose le respect d'un certain nombre de règles, qui doivent tenir compte de la variété des situations du monument et notamment de sa qualité (ou non) d'établissement recevant du public » (ERP).

Précisons d'emblée que les **propriétaires et/ou organisateurs** de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles ou de visites de monuments habituellement fermés au public engagent dans tous les cas leur responsabilité en matière de sécurité incendie. C'est pourquoi il leur appartient en préalable à toute organisation de manifestation, de se référer au présent guide, mais aussi à la réglementation relative aux « établissements recevant du public » dont relève éventuellement le monument accueillant l'événement.

Pour définir des manifestations occasionnelles, considérons qu'il s'agit d'événements se déroulant à fréquences régulières, dictées par un calendrier à dates fixes et reconduites en nombre chaque année de manière récurrente. Les manifestations, ne se tenant que deux ou trois fois au maximum et par an, sont à considérer comme exceptionnelles.

Les manifestations organisées dans les établissements recevant habituellement du public sont traitées dans le titre I. Il distingue néanmoins les cas où la manifestation correspond ou non à l'activité normale de l'établissement.

Le titre II traite du cas très particulier de l'accueil du public pendant des travaux sur le monument.

Les dispositions relatives aux monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale sont exposées dans le titre III.

Plus complexe est donc la situation des établissements ne recevant pas habituellement du public, pour lesquels la réglementation applicable aux ERP ne peut être imposée, mais qui, pour accueillir des visiteurs lors d'opérations exceptionnelles telles que les Journées du patrimoine, ne peuvent se dispenser de certaines précautions exposées dans le titre IV.

Les deux premières parties du titre V fournissent une présentation des principaux services chargés de la sécurité du public et déclinent leurs rôles et compétences respectives.

La responsabilité en matière de sécurité du public dans les monuments appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la Culture (direction de l'architecture et du patrimoine) est évoquée dans la troisième partie du titre V et fait l'objet d'un arrêté du 3 novembre 1978 et d'une circulaire en date du 4 janvier 2005.

Titre I. Monuments et sites recevant du public en exploitation normale

Textes applicables

ERP
arrêté du 25 juin 1980
modifié
arrêté du 12 juin 1995
type Y
autres arrêtés en fonction
du type

Important

L'effectif maximum
autorisé est fixé par la
commission de sécurité.

Important

Pour tout dépassement de
l'effectif, demander
impérativement
l'autorisation à l'autorité
de police.
Attention : le type de
manifestation déterminera
l'effectif du public
autorisé .
En aucun cas la
commission de sécurité
n'autorisera un effectif
supérieur à la capacité
maximale calculée en
fonction du nombre et de
la largeur des
dégagements.

Textes applicables

ERP : GN 6

Important

Réglementairement la
demande d'autorisation
doit parvenir 15 jours
avant la manifestation.
Dans la pratique, il est
préférable de prévoir 45
jours pour obtenir la
réponse plusieurs jours
avant la manifestation et
mettre en application les
éventuelles prescriptions
et recommandations de la
commission.

Deux cas sont à considérer.

1.1 La manifestation est conforme au type d'activité « établissement recevant du public » du monument

Dans ce cas, il n'y a pas de démarche administrative particulière à entreprendre car l'établissement est assujéti à une réglementation existante, les dispositions particulières du règlement de sécurité fixant la densité d'occupation du public. Si la densité d'occupation doit être augmentée, pouvant modifier de fait la catégorie dont relève le monument ou le site, il conviendra de se conformer aux obligations suivantes :

- ◆ obtenir l'autorisation de l'autorité de police après avis de la commission de sécurité compétente,
- ◆ disposer de dégagements en rapport avec les effectifs,
- ◆ mettre en place un système de comptage .

Pour mémoire, les établissements recevant du public sont classés par types et catégories :

- le type correspond à la nature de l'exploitation,
- la catégorie est dictée par les effectifs reçus.

1.2 La manifestation sort de l'épure du type d'activité « établissement recevant du public » du monument

1.2.1 S'agissant de manifestations exceptionnelles

L'article GN6 du règlement de sécurité dans les ERP s'applique.

Il précise que :

§ 1. L'utilisation, même partielle, d'un établissement, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation** présentée par l'exploitant si possible quarante-cinq jours avant la date de la manifestation ou de la série de manifestations et, dans le pire des cas, et au minimum quinze jours avant ladite date.



Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.



Important

Le dossier technique doit être complet pour permettre à la commission de sécurité de juger des conditions de sécurité dans lesquelles le public sera accueilli, les renseignements demandés sont donc indispensables

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

N.B. : La demande est instruite au moyen d'un dossier technique par la voie administrative pour obtenir l'aval de l'autorité de police après avis de la commission de sécurité compétente.

La constitution du dossier technique figure en annexe 1.

Important

Le cahier des charges doit être validé par l'autorité de police après avis de la commission de sécurité. Il ne sera plus nécessaire de renvoyer un dossier technique à chaque manifestation, un simple courrier précisant la date, l'effectif du public, le type de la manifestation et sa conformité au cahier des charges suffira.

1.2.2 Dans le cas de figure de manifestations occasionnelles.

S'il s'agit de manifestations occasionnelles, se déroulant selon un ou plusieurs schémas répétitifs, il est préconisé d'établir **un cahier des charges d'exploitation** dont la trame est jointe en annexe 2.

Facilitant les procédures et simplifiant la tâche des organisateurs, il assure des conditions de sécurité optimales tout en intégrant le caractère récurrent des manifestations.

Instruit par la commission de sécurité compétente, il est validé par l'autorité de police et évite à l'organisateur de devoir renouveler à chaque manifestation la demande d'autorisation évoquée précédemment.

L'autorité de police est avertie par courrier du déroulement de la manifestation. Si la manifestation envisagée sort de l'épure du cahier des charges d'exploitation, une demande d'autorisation, relevant des modalités du paragraphe 1.2.1 et nécessitant l'instruction d'un dossier technique en conformité avec l'annexe 1, est alors requise.

NB : Comme le met en évidence le préambule, les *manifestations occasionnelles* sont les manifestations organisées à fréquences régulières dictées par un calendrier à dates fixes et reconduites en nombre chaque année de manière récurrente. Les manifestations, ne se tenant que 2 ou 3 fois au maximum par an, sont à considérer comme *exceptionnelles*.



Titre II. Monuments et sites faisant l'objet de travaux

Textes applicables



ERP : GN 13
CCH : R.123-22 à R.123-26.

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Ainsi, un isolement coupe-feu de degré 1 heure est exigé entre les locaux et dégagements accessibles au public et la zone en travaux.

Important



La zone chantier doit être parfaitement isolée du public. L'autorisation de l'autorité de police est obligatoire pour tous travaux.

Les travaux soumis à permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, toute modification ou tout aménagement des établissements.

A ces occasions, un dossier de sécurité est à faire parvenir à la commission compétente au moins 15 jours avant le début des travaux.



ATTENTION

Les travaux sont une période à risques importants.
Il faut être vigilant et appliquer les mesures de sécurité.



Les travaux par points chauds (et autres travaux dangereux) sont interdits en présence du public.

OBLIGATOIRE : permis de feux, extincteurs, moyen d'alarme, consignes précises, rondes .

Titre III. Monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale

Les monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale ne peuvent être considérés comme des établissements recevant du public et ne sont donc pas assujettis à la réglementation les concernant.

Toutefois, ils relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code du Travail pour ce qui concerne la sécurité du personnel y travaillant.

Lorsqu'ils accueillent du public à titre exceptionnel, ils sont assujettis à une demande d'autorisation par l'instruction d'un dossier technique comme indiqué en annexe 1.

Lorsqu'ils sont ouverts au public de façon plus occasionnelle, ils peuvent être classés dans le secteur d'activités des établissements recevant du public. Dans ce cas, il est préférable d'organiser cet accueil au moyen d'un cahier des charges d'exploitation établi en conformité avec l'annexe 2.

Les recommandations indiquées au titre IV leur sont particulièrement dédiées.

A titre indicatif, les organisateurs peuvent s'inspirer de la réglementation applicable la plus proche au regard de l'activité de visite organisée. Elle correspond à l'arrêté du 12 juin 1995, fixant les dispositions particulières relatives aux musées. Elle figure en annexe 3.

Enfin, ils peuvent, avant toute demande d'ouverture au public, se référer au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Il appréhende les dispositions générales en matière de sécurité du public qui relèvent de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et les dispositions relatives aux petits établissements traités par l'arrêté du 22 juin 1990.

La réglementation des établissements recevant du public n'est ici mentionnée qu'à titre informatif avec l'unique ambition de permettre aux organisateurs d'accueillir le public dans les meilleures conditions. Toutefois, le caractère récurrent des manifestations peut conduire la commission de sécurité compétente à classer les monuments et sites dans le secteur d'activités des établissements recevant du public.

Réglementation
la plus proche

Arrêté du 12 juin 1995
applicable aux musées :
Type Y.



Titre IV. Conseils et recommandations pour recevoir le public

Les conseils et recommandations ci-après s'appliquent tout particulièrement aux monuments et sites ne recevant pas de public en temps normal et de fait ne relevant pas de la réglementation afférente aux établissements recevant du public.

4.1 Avant la manifestation

4.1.1 Obtenir l'autorisation administrative de l'autorité de police :

- une demande d'autorisation est à instruire sous la forme d'un dossier technique 45 jours avant la manifestation envisagée en conformité avec l'annexe 1,
- si un cahier des charges d'exploitation existe, il suffit de prévenir par lettre l'autorité de police au moins 15 jours à l'avance .



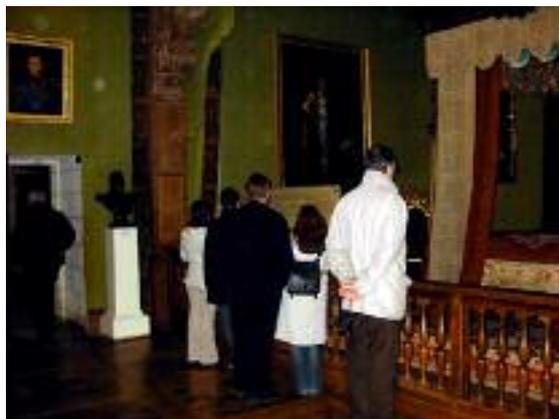
Important

L'évacuation du public sera toujours la PRIORITE :

- dégagements suffisants
- alarme
- éclairage de sécurité
- balisage de sécurité
- moyens de secours
- moyens d'alerte des SP
- etc...

4.1.2 Définir les lieux ouverts au public :

- déterminer le cas échéant les parties en travaux ou pouvant présenter un caractère de dangerosité, matérialiser leur interdiction d'accès au public,
- estimer la résistance mécanique des planchers au besoin avec le concours d'un homme de l'art (architecte des bâtiments de France, architecte en chef des monuments historiques, entreprise qualifiée, bureaux d'étude ou de contrôle) et limiter ou interdire l'accès au public en conséquence,
- établir un itinéraire de visite.



4.1.3 Evaluer les effectifs susceptibles d'être reçus :

- baser le calcul des effectifs en fonction d'une densité d'occupation d'1 personne pour 5 m² de surface,
- limiter le public à 19 personnes par local si une seule sortie existe,
- de même, le limiter à 19 personnes en étage si un seul escalier existe.

4.1.4 Organiser l'accueil du public :

- garantir une présence humaine suffisante pour encadrer la manifestation et facilement identifiable,

- mettre en place un éclairage de secours en plus de l'éclairage normal,
- disposer de dégagements en adéquation avec les effectifs du public attendu,
- préparer une signalétique indiquant les sorties et les dégagements qui les desservent,
- prévoir un barriérage destiné au public en attente de visite.



4.1.5 Intégrer les installations spécifiques rapportées pour l'organisation de la manifestation:

- faire vérifier la conformité aux normes des installations électriques mises en place pour les besoins de la manifestation par un technicien compétent, si nécessaire les faire vérifier par un bureau de contrôle,
- faire vérifier la résistance mécanique des structures installées pour les besoins de la manifestation par un bureau de contrôle (organisme agréé par le ministère de l'intérieur).

4.1.6 Anticiper les conditions d'évacuation du public et d'engagement des moyens de secours :

- définir les modalités d'évacuation du public en cas d'urgence, afficher des consignes, des plans de niveaux au besoin,
- disposer d'un système capable de donner l'alarme (cloche, sifflet ou blocs autonomes d'alarme) et de personnels désignés pour conduire l'évacuation du public jusqu'à un point de regroupement,
- mettre en place des moyens de secours appropriés aux risques rencontrés et au minimum des extincteurs,
- disposer d'un téléphone et des modalités d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112 et numéro de téléphone du centre de secours le plus proche).

4.2 Pendant la manifestation ou la visite

4.2.1 Contrôler le public et les installations :

- réguler les flux de public de manière à ne pas dépasser les effectifs annoncés,
- placer au moins un agent avec si possible un système de communication par niveau visité et par escalier,
- assurer la sécurité du public en file d'attente, au besoin demander la police en cas d'occupation du domaine public,
- vérifier par des rondes régulières les installations électriques mises en place, les locaux et sites à risques particuliers.



Important

Des consignes précises seront établies pour les personnels :

- appel des secours
- interventions
- prises de décision
- évacuation
- etc...

4.2.2 Préserver les issues et l'accès des secours :

- assurer le déverrouillage de toutes les portes des locaux recevant le public et celles le conduisant à l'air libre ; les portes débattant dans le sens contraire de l'évacuation sont à garder ouvertes si le public reçu simultanément est supérieur à 50 personnes,
- garantir en permanence l'accès des secours aux façades du monument,
- assurer en permanence la vacuité des circulations horizontales et verticales et y interdire tout stockage de matériaux et de matériels.

Important

L'ouverture au public d'un établissement ou l'accueil d'un grand nombre de visiteurs ne s'improvise pas. Il est donc important de s'y préparer plusieurs semaines à l'avance.

4.2.3 Assurer les premiers secours :

- disposer d'un local même temporaire au rez-de-chaussée pouvant accueillir le cas échéant un embryon de cellule de crise, un poste médical et le responsable des secours,
- si les effectifs le permettent, créer un binôme capable d'intervenir pour prodiguer les premiers secours,
- assurer la présence d'une autorité reconnue (propriétaire et /ou organisateur ou un représentant désigné et chargé de la sécurité), capable de prendre toutes les décisions pour sauvegarder le public et en mesure d'alerter les secours sans délai.

4.3 Après la manifestation

- rendre compte aux autorités de tutelle de tout incident le justifiant.



Titre V. Interlocuteurs et responsabilités en matière de sécurité du public

5.1 Le maire et le préfet

Le maire, en tant qu'autorité de police, est chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie dans les ERP situés sur le territoire de sa commune.

A ce titre, le maire :

Important

Le maire est l'autorité de police compétente. Toutes les demandes d'autorisation lui sont adressées. Pour Paris, l'autorité de police est le Préfet de Police. C'est l'autorité de police qui vous rendra une réponse après avis de la commission de sécurité.

- ◆ préside la commission communale de sécurité et participe systématiquement, ou est représenté par un élu, aux commissions de sécurité se déroulant sur le territoire de sa commune,
- ◆ autorise l'ouverture des ERP après avis de la commission de sécurité,
- ◆ fait procéder aux visites de contrôle périodiques ou inopinées,
- ◆ fait connaître sa décision quant à la poursuite de l'activité après avis de la commission de sécurité,
- ◆ décide, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité, de la fermeture des établissements en infraction à ces règles.



Le préfet est président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), il précise son fonctionnement. Le préfet peut créer des commissions d'arrondissement, intercommunales et communales dont il fixe les compétences.

En cas de carence du maire, le préfet peut user de son pouvoir de substitution. **Pour le seul département de Paris, le Préfet de Police est l'autorité compétente.**

N.B : Les manifestations envisagées qu'elles soient occasionnelles ou exceptionnelles ne donnent pas lieu systématiquement au passage sur site de la commission de sécurité compétente.

Elle n'est que saisie par dossier pour donner un avis à l'autorité de police.

5.2 Les commissions de sécurité

Les missions et le fonctionnement des commissions de sécurité résultent de l'application du C.C.H. Ces commissions sont **consultatives**.

Deux niveaux peuvent être considérés :

- ◆ le niveau national : la commission centrale de sécurité,
- ◆ le niveau départemental : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

5.2.1 La commission centrale de sécurité (CCS)

Placée auprès du ministre de l'intérieur, la commission centrale de sécurité est obligatoirement consultée pour toute modification du règlement de sécurité. Elle est appelée à donner son avis sur l'application du règlement de sécurité dans les ERP.

Les chargés de mission incendie de la direction de l'architecture et du patrimoine et de la direction des musées de France représentent le ministère de la culture et de la communication à cette commission.

Cette commission peut être consultée par le préfet du département ou par le ministre de la culture et de la communication sur des sujets spécifiques.



5.2.2 La commission consultative départementale pour l'accessibilité et la sécurité (CCDSA)

Important

Seule la commission de sécurité départementale est compétente pour rendre un avis sur les établissements de 1^{ère} catégorie et les demandes de dérogation.

Au sein de la CCDSA, dont il est le président, le préfet peut créer des sous-commissions spécialisées, dont la sous-commission départementale contre les risques d'incendie dans les ERP et les immeubles de grande hauteur.

Par arrêté, au sein de cette sous-commission, le préfet peut créer des commissions d'arrondissement, intercommunales et communales, dont il fixe les attributions.

La sous-commission départementale est seule compétente pour l'examen des dossiers intéressant des ERP de 1^{ère} catégorie (plus de 1500 personnes) et les demandes de dérogation concernant les ERP de toutes catégories.

La compétence de ces commissions s'exerce exclusivement dans le domaine de la sécurité incendie lors d'études de dossiers ou à l'occasion de visites.

Elles ne sont pas compétentes en matière de solidité des ouvrages et de résistance mécanique des structures.



En cas d'avis défavorable de commissions communales, intercommunales et d'arrondissement, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie.

Important

Les commissions de sécurité sont incompétentes en matière de solidité. Il faut faire appel à un bureau de contrôle (chapiteaux, tentes, estrades, etc...).

Le préfet, après avis de la commission départementale de sécurité, peut solliciter l'avis de la commission centrale de sécurité en cas de difficultés particulières rencontrées dans l'examen d'un dossier.

Ces commissions sont consultatives, elles proposent au maire un avis dont il peut disposer sauf dans deux cas particuliers où cet avis s'impose au maire :

- avis sur permis de construire,
- avis sur demande de dérogation.

5.3 Les responsables en matière de sécurité

Textes applicables

Arrêté du 3 novembre 1978 (refonte en cours).

Important

Les responsables uniques de sécurité pour les différents établissements sont bien définis.

Important

Le responsable unique de sécurité (ABF, chefs d'établissements, administrateurs, etc...) responsable de plusieurs établissements peut désigner des chargés de sécurité (dans les établissements où il n'est pas présent) pour veiller à la bonne application des règles de sécurité .

Pour les établissements dépendant d'établissements publics de l'État et relevant du ministère, le directeur de l'établissement public ou la personne chargée de sa direction est le responsable unique de sécurité.

Pour les établissements confiés au Centre des monuments nationaux, l'administrateur est responsable unique de sécurité.

Pour les monuments de l'État dont la gestion a été confiée à une personne publique ou privée, le chef d'établissement est responsable unique de sécurité.

Pour les monuments historiques affectés à la direction de l'architecture et du patrimoine et ne relevant pas de l'une des catégories précédentes, l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument, est le responsable unique de sécurité.

Pour les édifices de culte de l'État, l'ABF reste également l'autorité responsable en matière de protection du public contre le risque d'incendie et de panique.

Toutefois l'A.B.F, responsable unique de sécurité pour ces établissements, ne peut assurer une présence physique dans tous les monuments dont il est responsable.

Des chargés de sécurité, agissant sous l'autorité de l'ABF, sont à désigner nommément pour les différentes activités qui les concernent.

Les monuments historiques appartenant à des organismes publics autres que l'Etat ou le Centre des Monuments Nationaux ou à des propriétaires privés ne peuvent s'ouvrir au public que dans les mêmes conditions.

Le propriétaire ou la personne dirigeant l'organisme gestionnaire est responsable unique de sécurité.



En conclusion, les manifestations occasionnelles, voire exceptionnelles, telles les journées du patrimoine, méritent de faire l'objet d'une organisation méthodique et anticipée que les recommandations formulées permettent de mieux appréhender.

Au-delà de ces prescriptions générales, la mission sécurité de la direction de l'architecture et du patrimoine reste disponible pour conseiller les organisateurs si nécessaire.

Persuadée de la nécessité d'ouvrir les monuments historiques à un large public, elle attire néanmoins l'attention des organisateurs sur les responsabilités engagées à cette occasion à l'égard du public accueilli, dont le caractère d'évènement national des journées du patrimoine ne les exonère pas.

Enfin, le public doit également être conscient du fait que les monuments et sites non ouverts en temps normal ne sont pas nécessairement aménagés pour le recevoir.

En conséquence, il lui appartient de se conformer strictement aux indications des organisateurs.

C'est dans ce sens qu'il est proposé en annexe 4 un affichage simple destiné à responsabiliser le public qui pourra être complété des consignes adaptées, propres à chaque monument.

Important

Un affichage simple, complété des consignes adaptées, propres à chaque monument permettra de responsabiliser également le public.

N.B : La mission sécurité incendie est joignable au poste 01.40.15.76.82.



Annexe 1 : Le dossier technique

Important

Le dossier technique doit être complet pour permettre à la commission de sécurité de juger des conditions de sécurité dans lesquelles le public sera accueilli, les renseignements demandés sont donc indispensables

Le dossier technique est particulièrement recommandé pour les monuments et sites ne recevant pas de public en temps normal.

Il l'est aussi pour ceux qui en reçoivent mais dont les manifestations ne correspondent pas avec l'activité reconnue par la commission de sécurité compétente et ne disposant pas de cahier des charges d'exploitation.

Le dossier technique mérite d'être établi **45 jours** avant la manifestation occasionnelle ou exceptionnelle envisagée.

Ce dossier est soumis à la commission de sécurité compétente (**30 jours avant**) sous couvert de l'autorité de police. Dans tous les cas, il doit recueillir l'autorisation de l'autorité de police.

En synthèse, le dossier est adressé à la mairie concernée qui fait suivre et c'est le maire qui donne son autorisation à l'organisateur.

L'organisateur et donc le chargé de sécurité pour la manifestation envisagée doit le cas échéant, obtenir au préalable l'autorisation du responsable unique de sécurité de l'édifice ou du site.

Les parties s'engagent par la signature d'un acte authentique et contractuel.

Le dossier technique comprend :

- une lettre d'accompagnement fixant le cadre général de la manifestation et son ambition,

- une notice de sécurité comprenant :

- ◆ les effectifs reçus et les emplacements réservés au public,
- ◆ les dégagements pour l'évacuer,
- ◆ les installations techniques et électriques mises en œuvre,
- ◆ les aménagements envisagés,
- ◆ les moyens de secours,
- ◆ l'organisation de la sécurité incendie,
- ◆ les moyens d'alarme et d'alerte.

- les plans :

- ◆ de la surface réservée au public et sa disposition,
- ◆ des dégagements,
- ◆ des aménagements,
- ◆ des équipements techniques et électriques implantés.



Annexe 2 : Le cahier des charges d'exploitation

1. Rappel

Textes applicables

ERP : GN 6

L'organisation de manifestations sortant d'une exploitation normale du monument correspond à une utilisation occasionnelle voire exceptionnelle de locaux autre que celle autorisée. En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ces manifestations, à l'exemple des Journées du patrimoine, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

Les monuments et sites ne recevant pas de public en temps normal font l'objet d'une demande d'autorisation similaire justifiant l'instruction d'un dossier technique.

Important

Le cahier des charges doit être approuvé par l'autorité de police après avis de la commission de sécurité.

Si ce type de manifestation se reproduit de manière récurrente et afin d'alléger les démarches administratives, il apparaît nécessaire d'établir un cahier des charges d'exploitation à faire parvenir à l'autorité de police (le maire).

Le cahier des charges est instruit par la commission de sécurité compétente.

Il indique la nature et l'organisation générale des événements envisagés ainsi que les mesures de sécurité à respecter.

Attention : la commission de sécurité ne peut instruire un cahier des charges seulement si le monument est déjà classé « établissement recevant du public ».



Après avis de la commission de sécurité, l'autorisation de l'autorité de police s'applique à l'ensemble des activités correspondant aux types de manifestations déclinées. Les démarches administratives et l'organisation de ces manifestations se trouvent ainsi simplifiées.

2. Constitution

Ce cahier des charges comportera un plan et une note de sécurité.

Important

Le cahier des charges doit être complet. Tous les renseignements demandés doivent y figurer.

2.1 Des plans

Ces plans feront apparaître :

- ◆ les sorties (emplacement, nombre et largeur) et le tracé des circulations,
- ◆ l'emplacement des aménagements et les zones réservées au public,
- ◆ l'emplacement des moyens de secours,
- ◆ les points d'alimentation électrique,
- ◆ l'emplacement du moyen d'alerte.



2.2 Une notice de sécurité

Dans cette note de sécurité doit apparaître les moyens mis à disposition de l'organisateur ainsi que les obligations de ce dernier. Ainsi, peuvent utilement figurer les points suivants :

- ◆ La capacité d'accueil maximale autorisée en précisant la répartition entre le public assis et celui éventuellement debout ;
- ◆ Les moyens de secours, principalement les extincteurs (nombre, nature, emplacement), mis à disposition de l'organisateur et les compléments à apporter par ce dernier ;
- ◆ Les moyens d'appel des secours (localisation de l'appareil téléphonique et numéros d'appel) ;
- ◆ Les conditions d'utilisation des espaces extérieurs et en particulier la préservation des conditions d'accès et de mise en œuvre des engins de secours ;
- ◆ Les modalités d'accès des personnes handicapées et les emplacements réservés. Pour information, il convient de réserver 2 emplacements pour les 50 premières personnes puis 1 emplacement par tranche supplémentaire de 50 ;
- ◆ Les conditions d'implantation de tribunes et l'obligation de recourir à une personne ou un organisme agréé pour attester de leur aptitude à accueillir du public en sécurité (stabilité, solidité, capacité d'évacuation, etc) ;
- ◆ Les conditions d'alimentation électrique (emplacement, puissance) et les restrictions ;
- ◆ L'implantation des organes de puissance hors de portée du public ;
- ◆ L'absence de passage de câbles en travers des cheminements empruntés pour l'évacuation du public ;
- ◆ Les contraintes d'implantation des éventuelles installations de sonorisation et d'éclairage ;
- ◆ L'obligation de contrôle par un organisme agréé des installations électriques importantes (plus de 20 KW),
- ◆ Le respect d'éléments de décors de catégorie M1 ;
- ◆ L'interdiction d'artifices, d'émission de fumée ou de flammes nues ;
- ◆ Les conditions de surveillance de la manifestation à charge de l'organisateur et en particulier, la désignation des personnes pour assurer l'ouverture des portes au besoin ;
- ◆ Les dispositions prises pendant les phases de montage et de démontage pour assurer la sécurité des occupants ;



- ◆ L'obligation de déverrouiller l'ensemble des issues pendant la manifestation et les compléments à apporter pour ce qui concerne la signalétique des issues ;
- ◆ Les modalités de transmission de l'alarme ;
- ◆ Les conditions d'arrêt du spectacle en cours :



- utilisation de la sonorisation ;
- moyen de substitution (alarme de type 4).

Dans le cas où des manifestations sont susceptibles de sortir du cadre défini par le cahier des charges, il y aura lieu de les considérer comme des manifestations exceptionnelles relevant de la procédure définie précédemment .
Si nécessaire, ce cahier des charges pourra alors être complété.

Un établissement est ponctué chaque année d'événements et de rendez-vous plus ou moins importants qui méritent d'être appréhendés à temps et en amont.

Tout établissement recevant du public (ERP) est classé en fonction de son activité principale mais dès qu'une autre activité est prévue, les conditions de sécurité peuvent être modifiées.

Les monuments et sites ne recevant pas de public en exploitation normale méritent néanmoins une attention particulière.

Dans ce cas, la réglementation précise qu'il est nécessaire de demander l'autorisation administrative. Cette démarche est OBLIGATOIRE.

Annexe 3 : la réglementation applicable pour les monuments et sites déclarés établissements recevant du public de type Y

Introduction

La réglementation relève de l'**arrêté du 12 juin 1995** portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Section I - Généralités

Article Y 1

Etablissements assujettis

§1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
 - 100 personnes en sous-sol ;
 - 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
 - 200 personnes au total.

Article Y 2

Calcul de l'effectif

§1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison de 1 personne par 5m² de la surface des salles accessibles au public.

§2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés. Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions, sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Section II - Construction

Article.Y 3

Distribution intérieure

§1. En application de l'article CO 1,§2, les secteurs et les compartiments sont autorisés.

Il s'agit d'un choix laissé au concepteur en matière de conception de la distribution intérieure des bâtiments qui pour les monuments historiques relèvent d'abord d'un cloisonnement traditionnel.

§2. En application de l'article CO 25, tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas dépasser 1200 m² ;
- ses issues ne doivent pas être distantes de plus de 30 m mesurés dans l'axe des circulations.

§3. En dérogation aux dispositions de l'article CO 25 (§2, a). un seul compartiment par niveau est admis si la surface de ce niveau ne dépasse pas 1200 m².

Article Y 4

Parcs de stationnement couverts

§1. Un parc de stationnement couvert d'une capacité inférieure ou égale à 250 véhicules, placé ou non sous la même direction qu'un établissement du présent chapitre, doit être isolé de celui-ci dans les conditions prévues aux articles CO 7 et CO 9 pour les tiers à risques courants.

§2. Les intercommunications sont autorisées et doivent s'effectuer par des sas munis de deux portes pare-flammes de degré ½ heure, équipées d'un ferme-porte ; ces portes doivent s'ouvrir vers l'intérieur du sas.

Les dispositifs de franchissement reliant un parc et un établissement du présent type situés à des niveaux différents peuvent comporter des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants.

§3. Les sas et les escaliers éventuels y débouchant ne sont pas considérés comme des dégagements normaux.

Article Y 5

Niveaux partiels

La réunion partielle de plusieurs niveaux pour former un volume unique est admise dans la limite de cinq niveaux, y compris le sous-sol, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le niveau d'accès des secours est inclus dans ce volume ;

- soit le plafond de ce volume est en tout point à une hauteur supérieure à celle du niveau partiel le plus élevé ;
- soit les dispositions architecturales permettent d'assurer une hauteur libre de fumée d'au moins 2 m au niveau le plus élevé ;
- le volume est isolé des autres parties du bâtiment conformément aux dispositions de l'article CO 24 ;
- aucun local à risques particuliers ne doit être en communication avec ce volume.

En ce qui concerne les dispositions constructives, le volume ainsi créé ne relève pas des dispositions de l'instruction technique n°263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

Article Y 6

Atriums, patios et puits de lumière

Les atriums, patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'instruction technique n°263.

Article Y 7

Isolement interne

En aggravation des dispositions de l'article CO 24, §1, les locaux et les dégagements accessibles au public doivent être isolés des locaux à risques courants et des dégagements, non accessibles au public, par des parois coupe-feu de degré ½ heure et des blocs-portes pare-flammes de même degré, munis de ferme-porte.

Article Y 8

Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27, §2, sont classés :

- a) Locaux à risques importants :
 - ◆ les réserves d'œuvres d'art, de collections de documents et autres objets combustibles ;
 - ◆ les ateliers de restauration ;
 - ◆ les locaux d'archives ;
 - ◆ les locaux d'emballages et de manipulation de déchets ;
 - ◆ les ateliers d'entretien et de réparation.
- b) Locaux à risques moyens :
 - ◆ les ateliers photographiques ;
 - ◆ les locaux contenant au moins 150 litres de liquides inflammables (ou assimilés).

Section III - Dégagements

Article Y 9

Escaliers, rampes

§1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 50, §2, les escaliers et les rampes non protégés desservant des salles en sous-sol peuvent se prolonger dans les étages. Dans ce cas, des dispositions particulières devront être mises en œuvre pour empêcher l'évacuation du public vers le sous-sol (dissociation des volées d'escaliers, portillons, aménagement architectural).

§2. En dérogation aux dispositions des articles CO 49, §2, et CO 52, dans les établissements comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, plusieurs escaliers protégés avec un minimum de deux doivent être implantés de façon que, de tout point d'un niveau, le public n'ait pas à parcourir plus de 40 m pour y parvenir. La protection des autres escaliers (ou des rampes) n'est pas exigée et ces dégagements sont considérés comme normaux.

§3. Sous réserve que le nombre total d'unités de passage exigible soit respecté, les escaliers protégés peuvent avoir une largeur de deux unités de passage seulement sur toute leur hauteur.

Section IV - Aménagements

Article Y 10

Domaine d'application

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant au décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

Article Y 11

Vélums

§1. En application des dispositions de l'article AM 10, §2, les vélums d'allure horizontale peuvent être autorisés sous réserves :

- qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 ;
- que leur superficie ne dépasse pas 800 m².

§2. Ils doivent, en outre, être soumis à un dépoussiérage annuel et ne pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'installation de désenfumage ni à celle de détection, lorsque cette dernière est imposée.

Article Y 12

Flammes nues

Il est interdit d'utiliser les flammes nues, telles que chandelles, bougies, feu de bengale, etc., dans les salles d'exposition et autres locaux accessibles au public.

Section V - Désenfumage

Article Y 13

Domaine d'application

§1. En application de l'article DF 3 :

- les salles d'une superficie supérieure à 100 m² situées en sous-sol, ainsi que celles d'une superficie supérieure à 300 m² situées au rez-de-chaussée ou en étage, doivent être désenfumées ;
- les escaliers intérieurs ainsi que les circulations enclouées doivent être désenfumées.

§2. Le désenfumage doit être asservi à la détection automatique d'incendie lorsque celle-ci est demandée.

§3. Dans tous les cas, le désenfumage doit pouvoir être commandé manuellement.

Pour ce qui est des monuments historiques, le désenfumage est essentiellement obtenu naturellement en utilisant voire en valorisant les ouvrants existants.

Article Y 14

Cas de plusieurs niveaux en communication

Dans le cas prévu à l'article Y5, et si le désenfumage est naturel :

- les dispositifs d'évacuation des fumées doivent se trouver à l'aplomb des trémies de communication ;
- les niveaux partiels ne doivent pas être pourvus d'écrans de cantonnement ;
- la surface de référence doit être celle du niveau le plus grand à désenfumer avec un minimum de 1000 m² ;
- la hauteur libre de fumée admise doit être celle tolérée au niveau partiel le plus élevé.

Dans le cas d'un désenfumage mécanique, les dispositions de l'instruction technique n° 263 relative au désenfumage des atriums, patios et puits de lumière s'appliquent.

Section VI - Chauffage

Article Y 15

Domaine d'application

§1. Les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43 sont autorisés.

§2. Les appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux installés conformément aux dispositions des articles CH 44 à CH 51, CH 53 et CH 54 sont autorisés.

Section VII - Installations électriques

Article Y 16

(Article abrogé par l'arrêté du 19 novembre 2001 – JO du 7 février 2002)

Section VIII - Eclairage

Article Y 17

Eclairage de sécurité

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Section IX – Moyens de secours

Article Y 18

Moyens d'extinction

§1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, judicieusement répartis, avec un minimum de 1 appareil par 200 m² et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§2. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 m du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

La colonne sèche est constituée d'une canalisation fixe et rigide permettant aux sapeurs-pompiers après son alimentation de disposer d'eau en pression en partie supérieure de l'édifice.

Article Y 19

Service de sécurité incendie

§1. En application de l'article MS 46, un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4000 personnes.

§2. Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Article Y 20

Détection automatique d'incendie

Dans les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

Article Y 21

Système d'alarme

§1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§2. Les établissements de 1^{ère} catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Article Y 22

Système d'alerte

En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par avertisseur privé, ou par ligne téléphonique directe, dans les établissements pourvus d'un service de sécurité incendie ;
- par téléphone urbain, dans les autres établissements.

Annexe 4: Information destinée au public pour les monuments et sites non ouverts au public en temps normal

A titre d'exemple et à compléter au moyen de consignes adaptées

Ce monument/site ne recevant pas de public en temps normal, il appartient aux visiteurs d'adopter un **comportement responsable pour ce qui concerne leur propre sécurité et la bonne conservation des lieux.**

En particulier les consignes ci-après sont à respecter :

(faire figurer les consignes propres à l'établissement)
